

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 27/08/2020

CHEMIN RURAL N°39

ROUTE DEPARTEMENTALE N°133

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Route Départementale N°133 et le Chemin Rural N°39 par la mise en place d'une signalisation dite stop

Le Maire de la commune de CARS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-3, L131-1

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 133, et le Chemin Rural n° 39 situé au lieu-dit Le Bourg

ARRETE

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°133 et du Chemin Rural n° 39, situé au lieu-dit Le Bourg, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le Chemin Rural n° 39 devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 133, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de CARS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CARS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Libourne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de CARS, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié conforme au registre des arrêtés du Maire.

CARS, le 27 août 2020

Le Maire,

Xavier ZORRILLA

